

L'élu local

Guide de démarrage rapide



Bravo, vous venez d'être élu ou ré-élu dans votre commune. Vous trouverez ci-après les principes de base qui encadrent l'exercice de votre mandat. Le service carrières vous félicite et vous invite à le contacter pour tout approfondissement sur les éléments présentés ci-après.

Exercice du mandat - Où chercher les informations

Le code général des collectivités locales

- + CHAPITRE Ier : Le conseil municipal (Articles L2121-1 à L2121-41)
- CHAPITRE II : Le maire et les adjoints (Articles L2122-1 à L2122-35)
 - + Section 1 : Dispositions générales (Articles L2122-1 à L2122-6)
 - + Section 2 : Désignation (Articles L2122-7 à L2122-17)
 - + Section 3 : Attributions (Articles L2122-18 à L2122-34-2)
 - + Section 4 : Honorariat des maires, maires délégués et adjoints (Article L2122-35)
- CHAPITRE III : Conditions d'exercice des mandats municipaux (Articles L2123-1 à L2123-35)
 - + Section 1 : Garanties accordées aux titulaires de mandats municipaux (Articles L2123-1 à L2123-11-4)
 - + Section 2 : Droit à la formation (Articles L2123-12 à L2123-16)
 - + Section 3 : Indemnités des titulaires de mandats municipaux (Articles L2123-17 à L2123-24-2)
 - + Section 4 : Protection sociale (Articles L2123-25 à L2123-30)
 - + Section 5 : Responsabilité des communes en cas d'accident (Articles L2123-31 à L2123-32)
 - + Section 6 : Responsabilité et protection des élus (Articles L2123-34 à L2123-35)
- + CHAPITRE IV : Dispositions applicables en période de mobilisation générale et en temps de guerre (Articles L2124-1 à L2124-7)

Partie législative

Partie réglementaire

- TITRE II : ORGANES DE LA COMMUNE (Articles R2121-1 à R2124-5)
 - CHAPITRE Ier : Le conseil municipal (Articles R2121-1 à R2121-13)
 - + Section 1 : Composition. (Articles R2121-1 à R2121-2)
 - + Section 2 : Démissions. (Article R2121-5)
 - + Section 3 : Dissolution et suspension provisoire (R). (Article R2121-6)
 - + Section 4 : Fonctionnement. (Articles R2121-7 à D2121-12)
 - + Section 5 : Attributions (Article R2121-13)
 - + CHAPITRE II : Le maire et les adjoints (Articles R2122-1 à R2122-11)
 - + CHAPITRE III : Conditions d'exercice des mandats municipaux (Articles R2123-1 à D2123-28)
 - CHAPITRE IV : Dispositions applicables en période de mobilisation générale et en temps de guerre. (Articles R2124-1 à R2124-5)

Les éléments relatifs à la gestion RH relèvent de multiples dispositions énoncées dans le code général de la fonction publique ou les décrets non encore codifiés.

Consulter le service carrières.

Attributions du Maire

Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal.

Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal (Article L2122-21 du CGCT): Il gère notamment le budget, signe les contrats et représente en cas de besoin la commune en justice.

Il détient aussi des pouvoirs propres en matière de police administrative pour garantir l'ordre, la sécurité et la salubrité publiques.

Par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat d'un certain nombre de compétences définies par la Loi (Article L2122-22 du CGCT)

En matière de gestion du personnel, il est le chef de l'administration

La nomination aux grades et emplois de la fonction publique territoriale est de sa compétence exclusive ainsi que l'attribution individuel des primes.

Il détient le pouvoir disciplinaire.

Il établit les Lignes directrices de Gestion.

Le Maire exerce aussi un certain nombre de missions au nom de l'Etat.

Il est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de l'exercice des pouvoirs de police, dans les conditions prévues aux articles [L. 2212-1](#) et suivants.

Ces missions exercées au nom de l'Etat font l'objet d'un versement annuel d'un montant de 554 euros de la commune à son maire.(en attente du décret d'application 10 mars 2026)

Conformément au 1° de l'article 16 du code de procédure pénale, le maire et les adjoints ont la qualité d'officier de police judiciaire.

Le maire et les adjoints sont officiers d'état civil.

Pour les attributions qu'ils exercent au nom de l'Etat, le maire ainsi que les adjoints et les membres du conseil municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 sont tenus à l'obligation de neutralité et au respect du principe de laïcité.

Attributions du Conseil municipal

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

En matière de ressources humaines,

Les emplois de chaque collectivité ou établissement mentionné à l'article L. 4 sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Le conseil municipal délibère sur la modification éventuelle des durées de service.

Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les règles de mise en œuvre des régimes indemnitaires de leurs agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

L'organe délibérant d'une collectivité détermine le type des actions sociales et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues en la matière ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Les indemnités de fonction du Maire et des Adjoint

Les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités **maximales** pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Les maires des communes ou les présidents de délégations spéciales perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population totale (tranche démographique)	Taux en %	Montant des indemnités	
		Annuel	Mensuel
< 500	28,1	13 860,69 €	1 155,06 €
500 à 999	44,3	21 851,55 €	1 820,96 €
1 000 à 3 499	55,7	27 474,74 €	2 289,56 €
3 500 à 9 999	58,3	28 757,23 €	2 396,44 €
10 000 à 19 999	67,6	33 344,57 €	2 778,71 €
20 000 à 49 999	90	44 393,66 €	3 699,47 €
50 000 99 999	110	54 258,92 €	4 521,58 €
100 000 à 199 999	145	71 523,12 €	5 960,26 €
> 200 000	145	71 523,12 €	5 960,26 €

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire.

Lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire et de membre de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint au maire sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population totale (tranche démographique)	Taux maxi en %	Montant des indemnités	
		Annuel	Mensuel
< 500	10,89	5 371,63 €	447,64 €
500 à 999	11,77	5 805,70 €	483,81 €
1 000 à 3 499	21,38	10 545,96 €	878,83 €
3 500 à 9 999	23,32	11 502,89 €	958,57 €
10 000 à 19 999	28,6	14 107,32 €	1 175,61 €
20 000 à 49 999	33	16 277,68 €	1 356,47 €
50 000 99 999	44	21 703,57 €	1 808,63 €
100 000 à 199 999	66	32 555,35 €	2 712,95 €
> 200 000	72,5	35 761,56 €	2 980,13 €

Montants en vigueur au 1^{er} janvier 2026

Les Adjoints au Maire

Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

COMMUNES	Effectif legal du conseil municipal
De moins de 100 habitants	7
De 100 à 499 habitants	11
De 500 à 1 499 habitants	15
De 1 500 à 2 499 habitants	19
De 2 500 à 3 499 habitants	23
De 3 500 à 4 999 habitants	27
De 5 000 à 9 999 habitants	29
De 10 000 à 19 999 habitants	33
De 20 000 à 29 999 habitants	35
De 30 000 à 39 999 habitants	39

Lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal.

L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser ce montant à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé. Ce montant total est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner.

En aucun cas l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire.

Le maire est seul chargé de l'administration de la commune. Toutefois, il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des conseillers municipaux.

Lorsque le maire retire la délégation qu'il avait donnée à un adjoint, l'assemblée délibérante doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions, par un vote à scrutin secret (comme pour l'élection d'un adjoint). [...]

Les actes pris dans le cadre de la délégation doivent mentionner le fondement de la compétence (par délégation du maire l'adjoint délégué...).

Le versement de l'indemnité

Les indemnités de fonction sont assujetties :

- aux cotisations sociales obligatoires : cotisation de retraite à l'IRCANTEC pour tous les élus percevant une indemnité, cotisations au régime général de la sécurité sociale pour les élus qui cotisent à ce régime. La part « salarié » de ces cotisations est prélevée sur les indemnités effectivement versées, et la part « employeur » est versée par la collectivité. Les taux de cotisation sont ceux de droit commun ;
- aux contributions sociales obligatoires : contribution sociale généralisée (CSG) et contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) ;
- aux cotisations de retraites facultatives : en cas d'adhésion à un régime de retraite facultatif par rente de l' élu (voir ci-dessous) ;
- au DIF
- à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun des traitements et salaires (prélèvement à la source selon le taux personnalisé choisi) à l'exception d'une fraction qui en est exonérée.

Il convient de déduire la fraction représentative des frais d'emploi.

Son montant est égal à 17 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique en cas de mandat unique ou, en cas de cumul de mandats, à une fois et demie ce même montant.

Cette part est portée à 38.75% pour les élus des communes de moins de 3 500 habitants, quel que soit le nombre de mandats.

Les montants au 1er janvier 2026 :

- 698,79 euros pour un seul mandat
- 1 048,18 euros en cas de pluralité de mandats
- 1 592,83 euros pour les élus exerçant au moins un mandat dans une commune de moins de 3.500 habitants.

La protection sociale des élus locaux

Les élus municipaux sont affiliés au régime général de sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale. Les cotisations des communes et celles de l'élu sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ce dernier.

Si tous les élus locaux sont affiliés au régime général, tous ne cotisent pas.

Ne sont concernées par le prélèvement de cotisations sociales que les indemnités de fonction dont le montant brut est supérieur à la moitié du plafond annuel de cotisations de sécurité sociale (PASS).

Il s'élève, depuis le 1^{er} janvier 2026, à 4 005€ en valeur mensuelle

le plafond mensuel d'assujettissement des indemnités de fonction des élus est ainsi fixé depuis le 1^{er} janvier 2026 à **2 002,50€**.

Le cas échéant, il faut prendre en considération la somme des indemnités en cas de pluralité de mandats.

Le PASS est réévalué chaque année au 1^{er} janvier en fonction de l'évolution des salaires.

Toute indemnité assujettie aux cotisations sociales l'est au premier euro.

Sont aussi concernés les élus qui ont cessé ou suspendu toute activité professionnelle, salariée ou non salariée, pour exercer l'un des mandats prévus à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et qui ne relèvent plus à titre obligatoire d'un régime de sécurité sociale.

Les cotisations applicables sont celles de droit commun et déclenchent, en cas d'assujettissement des versements patronaux.

En cas de maladie, les élus locaux peuvent poursuivre l'exercice de leur mandat, sous réserve de l'accord formel de leur praticien.

Dans le cas contraire les indemnités de fonctions peuvent être suspendues et l'élu pourra percevoir des indemnités journalières selon qu'il a suspendu ou non son activité professionnelle.

La retraite de l'élu local

Les élus locaux peuvent se constituer des droits à la retraite au titre de leur mandat *via* trois dispositifs :

•Les droits acquis au titre du régime général de la sécurité sociale

Lorsque leurs indemnités de fonction sont assujetties aux cotisations sociales, les élus locaux s'ouvrent des droits à l'assurance vieillesse (retraite de base).

S'ils cotisent déjà au régime général (au titre d'une activité professionnelle par exemple), les droits acquis à raison du mandat se cumulent avec ceux déjà acquis et peuvent leur permettre, le cas échéant, de valider les quatre trimestres au titre d'une année ou d'améliorer le salaire annuel moyen servant au calcul de la pension de base du régime général.

Pour les élus affiliés à un autre régime, les cotisations versées au titre de l'affiliation au régime général de la sécurité sociale leur permettent d'acquérir des droits à pension au régime général, qui se cumulent (sans fusionner) avec les droits à pension acquis au titre de cet autre régime.

Les fonctionnaires en détachement pour mandat électif restent soumis aux règles spéciales qui régissent leur situation au regard du risque vieillesse.

•Les droits acquis au titre du régime complémentaire IRCANTEC

Outre l'affiliation au régime de l'assurance retraite, les élus locaux sont affiliés obligatoirement à l'IRCANTEC, qui est le régime de retraite complémentaire des agents non titulaires de la fonction publique, dans les conditions de droit commun.

Les collectivités concernées doivent déclarer à l'IRCANTEC l'ensemble de leurs élus indemnisés.

Contrairement à la sécurité sociale, l'affiliation à l'IRCANTEC implique une cotisation « dès le premier euro » : tous les élus locaux indemnisés y sont donc cotisants.

Les élus doivent cotiser pendant toute la durée de leurs différents mandats et peuvent donc être amenés à cotiser au-delà de 65 ans.

La retraite IRCANTEC est versée à terme échu. Les modalités de versement dépendent du nombre de points acquis (retraite versée en un capital unique ou en rente périodique).

La valeur du point est révisée chaque année dans les mêmes conditions que les pensions de vieillesse du régime général de la Sécurité sociale.

•Les droits acquis au titre d'un régime facultatif par rente (FONPEL ou CAREL)

La loi du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux a ouvert la possibilité aux élus locaux indemnisés de constituer une retraite par rente (art. L. 2123-7, L.3123-22 et L. 4135-22 du CGCT). Il s'agit de contrats d'épargne retraite supplémentaire à adhésion facultative dont les cotisations sont financées pour moitié par l'élu affilié et pour moitié par sa collectivité territoriale dans la limite du taux plafond de 8 % fixé par l'article R. 2123-24 du CGCT.

La décision d'adhérer à un tel régime relève de l'initiative individuelle de chaque élu, sans obligation. En revanche, elle constitue une obligation pour la collectivité dès lors que l'élu fait le choix d'y adhérer.

Les cotisations retraite des communes et celles des élus sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par les intéressés.

À ce jour, deux organismes concurrents ont été créés afin de proposer ce type de protection aux élus locaux : le régime CAREL (Caisse autonome de retraite des élus locaux), qui relève du code de la mutualité, et le régime FONPEL (Fonds de pension des élus locaux), relevant du code des assurances.

Attention : La participation des collectivités au régime de retraite par rente des élus locaux constitue un avantage en nature et doit être déclarée dans le revenu imposable de l'élu (Note de service de la DGFIP du 12 janvier 2011 relative à la notification du nouveau barème pour 2011-Régime fiscal de la participation des collectivités territoriales aux régimes de retraite facultatifs par rente spécifiques aux élus locaux).

Les Autorisation d'absence des Elus locaux

L'employeur est tenu de laisser à tout salarié de son entreprise membre d'un conseil municipal le temps nécessaire pour se rendre et participer :

- 1° Aux séances plénières de ce conseil ;
- 2° Aux réunions de commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil municipal ;
- 3° Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune ;
- 3° bis Aux réunions organisées par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, par le département ou par la région, lorsqu'il a été désigné pour y représenter la commune ;
- 4° Aux réunions des assemblées, des bureaux et des commissions spécialisées des organismes nationaux où il a été désigné ou élu pour représenter des collectivités territoriales ou des établissements publics en relevant ;
- 5° Aux fêtes légales mentionnées aux 4°, 7° et 10° de l'article L. 3133-1 du code du travail et aux commémorations, fêtes et journées nationales instituées par décret ;
- 6° Aux missions accomplies dans le cadre d'un mandat spécial.

Selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat, l' élu municipal doit informer l'employeur de la date de la séance ou de la réunion dès qu'il en a connaissance.

L'employeur n'est pas tenu de payer comme temps de travail le temps passé par l' élu aux séances et réunions précitées.

Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article [L. 2123-1](#), les maires, les adjoints et les conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

II.-Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail. Il est égal :

- 1° A l'équivalent de quatre fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes d'au moins 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes d'au moins 30 000 habitants ;
- 2° A l'équivalent de trois fois et demie la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes de 10 000 à 29 999 habitants ;
- 3° A l'équivalent de deux fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins et les adjoints au maire des communes de moins de 10 000 habitants ;
- 4° A l'équivalent d'une fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 30 000 à 99 999 habitants, de 60 % pour les conseillers municipaux des communes de 10 000 à 29 999 habitants et de 30 % pour les conseillers municipaux des communes de 3 500 à 9 999 habitants ;
- 5° A l'équivalent de 30 % de la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants.

Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

Les conseillers municipaux qui bénéficient d'une délégation de fonction du maire ont droit au crédit d'heures prévu pour les adjoints au 1°, au 2° ou au 3° du présent article.

III.-En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu au présent article. Il n'est pas tenu de payer ce temps d'absence comme temps de travail.

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures présentés ci dessus, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.